



Rapport de visite :

10 au 13 avril 2017 – 3ème visite

Centre de rétention

administrative de Nice

Alpes-Maritimes

SYNTHESE

Trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Nice du 10 au 13 avril 2017. Cet établissement avait déjà fait l'objet de deux visites précédentes en 2009 et 2014. Un rapport de constat a été adressé le 17 juillet 2017 au chef du centre de rétention administrative.

Le centre de rétention administrative est implanté dans l'un des bâtiments d'une caserne datant de 1870. Les installations, non entretenues depuis 2014, sont dans un état de dégradation générale qui s'est aggravé depuis la visite précédente. La configuration des locaux organisés sur deux niveaux est inadaptée et non conforme à la capacité d'accueil de trente-huit retenus hommes. Les lieux collectifs, sous-dimensionnés, favorisent le regroupement des personnes dans la promiscuité et l'inconfort.

Il s'agit en majorité de personnes de diverses nationalités non documentées, placées par la préfecture des Alpes-Maritimes. En 2016, le taux d'occupation a été de 81,41 % contre 77,86 % en 2015 et la durée moyenne de rétention de douze jours contre huit jours en 2015. Au premier trimestre 2017, le CRA a été occupé à 80,31 %. En 2016, le nombre de libérations par les juridictions judiciaires a représenté plus d'un tiers du nombre des étrangers retenus.

L'hygiène est déplorable, tant dans les espaces collectifs au rez-de-chaussée que dans la zone d'hébergement à l'étage ; les prestations de nettoyage sont manifestement sous-évaluées et inadaptées à la fréquentation maximale du centre de rétention administrative.

Les personnes retenues vivent dans un environnement carcéral à caractère anxiogène, dû à la conception ultra sécuritaire du centre et à des restrictions injustifiées à la liberté d'aller et venir : la cour de promenade est sécurisée contre les tentatives de fuite pourtant son accès est subordonné à la disponibilité des policiers, l'accès à l'étage est fermé le temps du ménage. La salle de détente, sale et peu accueillante, est dénuée de tout aménagement de confort, l'accès à la télévision dépend du bon vouloir des policiers. Le maintien des liens familiaux est insuffisamment respecté lorsque les visites se déroulent dans le local exigu d'accueil des familles où la confidentialité n'est pas toujours assurée. Quant à la salle de restauration, les équipements sont inchangés par rapport à 2014 : il n'y a que vingt-six places assises pour une capacité de trente-huit personnes.

Les efforts des policiers pour faire bénéficier de visites un maximum de retenus ne doivent pas avoir pour effet de réduire la durée des visites, parfois extrêmement courtes. Sur les trois cabines téléphoniques dans la zone d'hébergement, une seule fonctionnait au jour du contrôle. Tout comme en 2011, les téléphones portables ne sont autorisés que lorsqu'ils ne comportent pas d'appareil photo. Il est impératif que les personnes retenues puissent conserver leur téléphone dans la zone d'hébergement.

Les conditions d'hébergement particulièrement indignes portent gravement atteinte à la dignité des personnes en rétention. Il est difficile de parler de chambres alors qu'il s'agit de dortoirs, simplement équipés de lits métalliques scellés au sol et de quelques petits meubles de rangement, en taille et quantité insuffisantes pour que les personnes retenues puissent y ranger leurs affaires ; il n'y a ni table, ni chaise, ni placard. La surface disponible par personne reste inférieure aux dispositions de l'article R.553-3 du CESEDA qui précise que la surface utile minimum doit être de 10 m² par retenu. Les portes de WC et de douches manquantes doivent impérativement être installées sans délai afin de préserver l'intimité des personnes retenues. Des réparations sont urgentes pour rétablir l'eau chaude dans les sanitaires.

Par rapport à la dernière visite, l'effectif du personnel a augmenté en raison du redéploiement de fonctionnaires de police affectés initialement à la direction départementale de la police aux frontières ; au jour de la visite, le CRA comptabilisait cinquante-huit fonctionnaires. Le personnel de la police aux frontières vivant dans les mêmes locaux et dans des espaces exigus est apparu impliqué et globalement respectueux et humain à l'occasion des missions de garde, de transfert et d'escorte. Une porte de couloir sépare la zone administrative de celle de rétention ; les contacts sont informels pour tenter de calmer et d'apaiser les conflits entre retenus.

L'accès aux soins est satisfaisant à l'exception des soins psychologiques comme en 2014 et de la nécessité de recourir à un dispositif d'interprétariat.

En tout état de cause, des travaux urgents de remise en état doivent être réalisés impérativement, quelles que soient les conséquences sur le taux d'occupation du centre de rétention administrative.

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

- 1. RECOMMANDATION 16**

A l'arrivée des personnes retenues, la remise du document sur les droits, disponibles en huit langues, doit être systématique.
- 2. RECOMMANDATION 17**

Des dispositions doivent être prises pour que les personnes interpellées en Corse puissent récupérer leurs bagages avant leur transfert au centre de rétention administrative de Nice.
- 3. RECOMMANDATION 18**

Les personnes retenues doivent pouvoir disposer d'un petit mobilier permettant le rangement d'un minimum d'effets personnels nécessaires au maintien de la dignité.
- 4. RECOMMANDATION 18**

Le règlement intérieur actualisé et traduit en huit langues doit être affiché sans délai dans les locaux de rétention.
- 5. RECOMMANDATION 20**

Des portes doivent impérativement et sans délai être installées afin de séparer les sanitaires des pièces d'hébergement et protéger l'intimité des personnes retenues dans les WC et les douches. Elles doivent être munies de verrous pour fermer de l'intérieur.
- 6. RECOMMANDATION 22**

La cour de promenade doit impérativement être débarrassée de son aspect carcéral, car la fuite d'une personne placée en rétention, qui n'est pas un délinquant, ne constitue pas un risque pour la sécurité.
- 7. RECOMMANDATION 23**

Toute mesure doit être prise pour que l'hygiène soit assurée. Il n'est pas acceptable d'héberger des personnes retenues dans des locaux aussi sales.
- 8. RECOMMANDATION 23**

Le thermostat des douches doit être impérativement et immédiatement réparé.
- 9. RECOMMANDATION 24**

Les téléphones portables, quels qu'ils soient, doivent être autorisés dans la partie hébergement du centre.
- 10. RECOMMANDATION 25**

Un local de visite permettant de recevoir les familles dans des conditions respectant l'intimité et la confidentialité doit être mis à disposition des personnes retenues.
Le respect du maintien des liens familiaux nécessite de revoir l'organisation des visites afin que la durée prévue de trente minutes soit au moins respectée.

11. RECOMMANDATION 26

L'espace extérieur doit être librement accessible aux personnes retenues et des activités doivent être proposées. Une bibliothèque digne de ce nom doit être constituée.

12. RECOMMANDATION 26

Des partenariats gagneraient à être établis avec des structures locales afin d'assurer un approvisionnement régulier en vêtements, livres, voire jeux de société.

13. RECOMMANDATION 27

Les statistiques concernant le nombre de personnes retenues placées dans la chambre de mise à l'écart et inscrites sur le registre ad hoc ne sont pas en cohérence avec la mise à l'isolement mentionnée dans le tableau des incidents. Il convient d'en améliorer la traçabilité.

14. RECOMMANDATION 28

Le registre de mise à l'écart doit être renseigné avec rigueur par l'ensemble des acteurs concernés par cette mesure et un contrôle effectif réalisé par la hiérarchie du CRA.

15. RECOMMANDATION 28

Les conditions de placement en chambre de mise à l'écart doivent respecter la dignité des personnes, en ne plaçant pas ensemble deux personnes dans un espace restreint de 10 m², équipé pour une seule personne.

16. RECOMMANDATION : 29

Un dispositif de soins psychologiques doit être mis en place au sein du CRA et dans un local prévu à cet effet. Dans cette attente, les consultations réalisées à l'hôpital doivent être réalisées hors la présence des policiers. L'escorte ne doit jamais, pendant les temps de consultation, être à portée d'oreille afin de garantir la confidentialité des soins et le secret médical. Elle ne peut être non plus à portée de vue pour respecter la dignité des personnes, sauf situation exceptionnelle particulièrement motivée.

17. RECOMMANDATION : 30

Un dispositif professionnel d'interprétariat téléphonique doit être mis en place afin de permettre un meilleur accès aux soins aux personnes retenues et ce, dans le respect du secret médical.

18. RECOMMANDATION 31

Il est souhaitable que le registre de rétention garantisse la traçabilité de la venue des autorités consulaires et des avocats.

19. RECOMMANDATION 32

La personne dont l'identification pour l'obtention d'un laissez-passer est impossible, doit être libérée immédiatement.

20. RECOMMANDATION 33

Les conditions de transport pour les audiences judiciaires des personnes dans le fourgon cellulaire sont indignes. Ce fourgon doit être utilisé, exceptionnellement avec discernement, et réservé aux personnes dont le comportement est dangereux ou agité.

21. RECOMMANDATION36

Il convient d'afficher dans les locaux de rétention la liste des avocats titulaires d'une mention de spécialisation en droit des étrangers et d'examiner avec le barreau l'opportunité de fournir une liste complémentaire d'avocats à « activité dominante » dans cette matière.

22. RECOMMANDATION38

L'information de la date de départ de la personne retenue doit faire l'objet d'un affichage dans la zone de rétention. Il n'existe aucune traçabilité de l'information de la date de départ effectif ou non de la personne retenue. Il convient de mettre en place une procédure en ce sens.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	7
RAPPORT	9
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	9
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	10
2.1 Les recommandations du CGLPL n'ont pas été suivies d'effet	10
2.2 Le précédent rapport n'a pas reçu de réponse du ministre de l'intérieur	11
3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE	12
3.1 Le centre de rétention administrative, hébergé dans l'un des bâtiments de la caserne Auvare, bénéficie de la signalisation et de la sécurité de cette installation. 12	
3.2 Les locaux vétustes sont dans un état de dégradation générale aggravé	12
3.3 Les personnes retenues présentes étaient de diverses nationalités, en majorité non documentées et, pour la plupart, placées par la préfecture des Alpes-Maritimes	13
3.4 Le personnel du CRA est en mesure de procéder directement aux éloignements	14
3.5 Les visites des autorités judiciaires ne sont pas régulières	15
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	16
4.1 La notification des droits est conforme aux exigences légales mais effectuée dans des locaux trop exigus	16
4.2 Les effets personnels sont vérifiés et conservés à la bagagerie	16
4.3 L'installation est sommaire	17
5. LA VIE QUOTIDIENNE	19
5.1 Les conditions matérielles ne respectent pas la dignité	19
5.2 Les contacts avec l'extérieur sont limités par les règles relatives au téléphone, ainsi que par les conditions matérielles concernant les visites	24
5.3 Les activités sont inexistantes	25
5.4 L'OFII peut améliorer ses prestations par le biais de partenariats	26
5.5 la traçabilité du registre d'isolement doit être améliorée	26
6. LA SANTE	29
6.1 Le dispositif sanitaire est satisfaisant à l'exception des soins psychologiques	29
6.2 Il n'existe pas de dispositif d'interprétariat pour l'accès aux soins	29
7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	31
7.1 Le suivi par le greffe est méthodique et rigoureux	31

7.2	Le contrôle du juge des libertés et de la détention (JLD) est méthodiquement protocolisé mais les conditions de transport vers le tribunal sont indignes.....	32
7.3	La gestion des recours est organisée pour éviter les risques d’erreurs	34
7.4	La demande d’asile est instruite dans le respect de la confidentialité.....	35
7.5	Les aides juridiques apportent un réel soutien aux étrangers retenus.....	36
8.	LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE.....	38
8.1	L’Information de la personne retenue ne fait l’objet d’aucune traçabilité	38
8.2	Les reconduites à la frontière s’effectuent avec discernement et dans des conditions respectant la dignité.....	38
8.3	Les mesures d’éloignement sont en baisse, en particulier les réadmissions Schengen avec l’Italie, depuis le rétablissement des contrôles aux frontières.....	39
8.4	Le nombre de libérations par les juridictions judiciaires représente plus d’un tiers des étrangers retenus	40
9.	CONCLUSION.....	41

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Muriel Lechat, cheffe de mission ;
- Anne-Sophie Bonnet ;
- Marie-Agnès Credoz.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Nice (Alpes-Maritimes) du 10 au 13 avril 2017.

Cet établissement a fait l'objet de deux visites, la première du 1^{er} au 3 décembre 2009 et la seconde du 20 au 23 janvier 2014.

Les contrôleurs se sont présentés le lundi 10 avril à 17h au centre de rétention administrative de Nice, situé dans l'enceinte de la caserne Auvare, 28 avenue de la Roquebillière. Ils sont repartis le 14 avril à 18h15, après une restitution avec le chef de centre, en présence du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes.

Ils ont été accueillis par le major de police, adjoint au chef du CRA qui a procédé à une présentation et à la visite de la structure.

L'ensemble des documents a été mis à la disposition des contrôleurs.

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le vice procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Nice ont été informés de la visite. Les contrôleurs se sont en outre entretenus avec le président du TGI de Nice et le vice-procureur de la République assurant l'intérim du procureur.

Un rapport de constat a été transmis le 17 juillet 2017 au chef de l'établissement. Aucune observation n'a été formulée au CGLPL.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

2.1 LES RECOMMANDATIONS DU CGLPL N'ONT PAS ETE SUIVIES D'EFFET

1) Les locaux

Constat 2014 : la vétusté du bâtiment (mauvais état des chambres, dégradation des murs, absence de porte entre les chambres et les sanitaires).

Malgré la réduction de la capacité permettant la suppression des chambres de huit places, réduisant la promiscuité, la surface des chambres reste inférieure à celle de 10 m² préconisée par le CESEDA.

Constat 2017 : l'état des locaux s'est dégradé.

2) La vie quotidienne

Constat 2014 : malgré la vétusté, des progrès notables sont relevés dans l'hygiène et la propreté des locaux (chambres et sanitaires nettoyés tous les matins).

L'écoute bienveillante des personnes retenues et l'adaptation des régimes en matière de restauration ont été soulignées.

Les personnes retenues ne peuvent accéder en permanence à un téléphone et ne peuvent utiliser un portable que sans caméra.

L'accès à la cour de promenade est permanent de 7h à 23h.

Constat 2017 : l'hygiène des locaux est déplorable, dans un état de saleté crasseux ; la situation concernant le téléphone est inchangée ; l'accès à la cour de promenade est subordonné à la présence physique d'un policier le temps d'effectuer des travaux de sécurisation.

3) Le personnel médical

Constat 2014 : le service médical ne dispose pas d'un poste de psychologue.

Constat 2017 : la situation est inchangée.

4) L'accès aux droits

Constat 2014 : la liste des avocats du barreau de Nice devrait être affichée dans la zone de rétention.

Les personnes devant comparaître devant le JLD sont systématiquement assistées d'un avocat et bénéficient de l'intervention d'un avocat en cas de besoin.

Les conditions d'entretien avec l'avocat au TGI s'effectuent dans le respect de la confidentialité.

Les registres sont correctement tenus et leur contrôle effectif.

Les cas dans lesquels les personnes retenues ne sont pas prévenues de la date de leur éloignement (risque d'avoir un comportement pouvant porter atteinte à la sécurité du CRA) sont fréquents et il n'existe aucune traçabilité de la date et de sa communication ou non.

Constat 2017 : la situation est inchangée sur les constats relevés en 2014 portant sur l'affichage de la liste des avocats du barreau de Nice, la présence systématique de l'avocat devant le JLD, la confidentialité des entretiens avec l'avocat au TGI, la bonne tenue globale des registres et sur le caractère aléatoire de l'information des personnes retenues sur la date de leur éloignement.

Les contrôleurs ont constaté au moment de la troisième visite du CRA que les recommandations préconisées en 2014 n'avaient pas été suivies. La situation s'est aggravée en ce qui concerne l'état des locaux (dégradation, absence d'entretien, hygiène...), en particulier l'hébergement des personnes retenues et leur vie quotidienne.

2.2 LE PRECEDENT RAPPORT N'A PAS REÇU DE REPOSE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

Ce rapport avait été transmis le 28 septembre 2015.

3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 LE CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE, HEBERGE DANS L' UN DES BATIMENTS DE LA CASERNE AUVARE, BENEFICIE DE LA SIGNALISATION ET DE LA SECURITE DE CETTE INSTALLATION.

Situé dans les quartiers Est de la ville de Nice, le centre de rétention administrative de Nice est intégré avec l'ensemble des autres services de police (sécurité publique, police judiciaire et renseignement intérieur) dans l'ancienne caserne Auvare datant de 1870 ; il occupe l'un des bâtiments appelé le A1. La gestion du CRA est assurée par la police aux frontières depuis le 1^{er} février 2009.

L'entrée piétonne de la caserne est assurée par un policier de la sécurité publique en charge de contrôler l'identité des personnes extérieures ; à défaut d'une salle d'attente commune à tous les services de police, celles-ci doivent patienter dehors devant l'accueil, sans pouvoir s'asseoir, le temps de leur prise en charge. Parmi celles-ci, les visiteurs pour les personnes retenues.

Le bâtiment A1, identifié par un panneau, se trouve en face du poste d'accueil. Sur la gauche du bâtiment, la police aux frontières dispose d'un espace pour y stationner les véhicules administratifs.

3.2 LES LOCAUX VETUSTES SONT DANS UN ETAT DE DEGRADATION GENERALE AGGRAVE

La capacité d'accueil du CRA, inchangée depuis la dernière visite, est de trente-huit hommes.

Le bâtiment extérieur n'a pas fait l'objet de travaux substantiels de réhabilitation depuis la dernière visite. A l'intérieur, les locaux, répartis sur deux niveaux, sont toujours aussi vétustes, dans un état de dégradation générale aggravé et impropres à l'hébergement de personnes retenues.

Le CRA dispose de vingt-huit caméras dont vingt et une installées à l'intérieur. Leurs images sont visualisées en journée sur trois moniteurs au greffe et la nuit, sur deux moniteurs au poste de surveillance à l'étage. Selon les informations recueillies, la durée d'enregistrement des images est de sept jours. Les contrôleurs ont constaté l'absence de caméras dans la salle des visites et celle pour l'entretien avec l'avocat et le consul, les bureaux du médecin et de l'infirmier, préservant ainsi l'intimité des personnes.

Depuis 2014, les principaux travaux réalisés ont concerné la cour de promenade (réfection de la clôture, installation d'un filet anti-projections), la remise en état des gaines de ventilation et des installations électriques, la réfection de la peinture de la salle de restauration et, pour l'année 2016, la peinture de la cage d'escalier ainsi que la sécurisation de la clôture par tôle pliée pour éviter les fuites.

Des menus travaux de maintenance du bâtiment sont prévus en 2017 (réparation de portes, réparations électriques, remises en peinture ponctuelles...). De manière générale, la réalisation de travaux de rénovation obligerait à fermer temporairement le centre de rétention administrative, ce qui n'est pas envisageable, selon les informations recueillies, dans ce contexte de pression migratoire. Le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Marseille Bouches-du-Rhône) a ainsi rejeté une demande de rénovation des blocs sanitaires dans la zone d'hébergement s'élevant à 170 000 euros, et pour cette année, un projet de réfection des chambres s'élevant à 25 000 euros.

Le rez-de-chaussée comprend une partie administrative (le greffe, le secrétariat, le bureau du chef du CRA, le local à bagages¹ et le local de prise d'empreintes²) séparée de la zone de rétention par une porte dont la partie vitrée a été occultée par un cache artisanal. Il a été indiqué que les personnes retenues s'agglutinaient contre cette porte, en tapant régulièrement pour attirer l'attention des policiers.

La zone de rétention regroupe le bureau de l'association Forum réfugiés, la salle dite des « parloirs », le bureau du médecin, de l'infirmier, le bureau de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), la salle de détente jouxtant le réfectoire, la cuisine et la buanderie.

Comme en 2014, l'étage et le rez-de-chaussée communiquent par deux escaliers en colimaçon dont l'un donne accès à la cour du centre de rétention administrative.

L'ensemble des locaux est exigü, sous-dimensionné et de fait inadapté par rapport aux conditions de travail du personnel, des intervenants et des conditions de vie quotidienne des personnes retenues. Les salles au rez-de-chaussée ne sont pas aménagées de manière conviviale.

L'espace d'hébergement, situé à l'étage, comprenait, lors de la dernière visite, quatorze chambres de deux à quatre lits maximum et, le jour du contrôle, cinq chambres communicantes de six places et deux de quatre places ; celles-ci sont dégradées par une utilisation intensive (Cf. § 5.1.1).

3.3 LES PERSONNES RETENUES PRESENTES ETAIENT DE DIVERSES NATIONALITES, EN MAJORITE NON DOCUMENTEES ET, POUR LA PLUPART, PLACEES PAR LA PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

3.3.1 La situation des personnes retenues en 2016

Pour l'année 2016, le nombre de personnes retenues placées au CRA est en diminution sensible à celui de l'année précédente (957 placements contre 1 309 en 2015) ainsi que le taux d'éloignements réalisés (41,36 % contre 59,75 % en 2015). Le rétablissement des contrôles à la frontière italienne depuis le mois de novembre 2015 a entraîné une hausse du nombre de procédures de non admissions.

En 2016, le taux d'occupation a été de 81,41 % contre 77,86 % en 2015 et la durée moyenne de rétention de douze jours contre huit jours en 2015. Au premier trimestre 2017, le CRA a été occupé à 80,31 %.

En 2016, les nationalités les plus représentées parmi les personnes retenues sont les mêmes qu'en 2015 : les Tunisiens (36 %), les Marocains (13 %) et les Soudanais (15 %) et les Algériens (5 %). Les consuls de Tunisie et d'Algérie se déplacent au CRA ; celui du Maroc est à Marseille.

Les préfectures ayant décidé du placement en rétention au CRA sont notamment la préfecture des Alpes-Maritimes (87 %), la Haute-Corse (6 %) et le Var (3 %).

Le CRA accueille en outre, dans l'attente de leur éloignement, des personnes incarcérées provenant des maisons d'arrêt de Grasse (Alpes-Maritimes) et de Nice à la fin de leur peine faisant l'objet d'une interdiction du territoire français (soixante-sept sortants de prison contre soixante-quatre en 2015). Leur présence est due notamment à l'absence de délivrance de laissez-

¹ Le local de rangement sert également de rangement du matériel administratif.

² Le local d'empreintes est parfois utilisé pour l'accueil des familles avec enfants, les visites s'effectuant dans la zone de rétention.

passer pendant l'exécution de leur peine, à l'absence de moyens de transport au moment de la sortie de prison, à des difficultés lors de la remise dans le cadre d'une réadmission Schengen ou à un refus d'embarquer.

3.3.2 La situation des personnes retenues au moment de la visite

Au 11 avril 2017, le nombre de personnes retenues était de trente-huit. Les mesures administratives à l'origine des placements avaient été prises par la préfecture des Alpes-Maritimes sauf pour deux personnes (la préfecture de Haute-Corse et de la Corse-du-Sud).

Onze nationalités étaient représentées : onze Marocains, onze Tunisiens, trois Géorgiens, trois Algériens, deux Albanais, deux Capverdiens, deux Russes, un Polonais, un Gambien, un Malien et un Sénégalais.

Vingt-six personnes sur les trente-huit présentes n'étaient pas documentées.

Les durées de présence au centre de rétention administrative étaient ainsi réparties : trente-quatre dans la période des vingt-huit jours et quatre dans la prorogation des quinze jours. La durée la plus longue de rétention était de vingt-deux jours.

Pour le premier trimestre 2017, le nombre d'entrants était de 270 et le taux d'éloignement réalisé de 32,13 %.

3.4 LE PERSONNEL DU CRA EST EN MESURE DE PROCEDER DIRECTEMENT AUX ELOIGNEMENTS

Le centre de rétention administrative est dirigé par une capitaine de police assisté par un major de police, sous la responsabilité du directeur départemental de la police aux frontières (DDPAF). L'officier occupe depuis huit ans les fonctions de chef de CRA.

Par rapport à la dernière visite, l'effectif total du personnel effectifs a augmenté en raison du redéploiement à la caserne Auvare, de fonctionnaires de police affectés initialement à la cellule d'éloignement de la DDPAF. Il a été indiqué que seize d'entre eux se sont portés volontaires pour intégrer le CRA.

Au jour de la visite, le CRA comptabilisait cinquante-huit fonctionnaires : une capitaine de police, un major de police, trente-huit fonctionnaires gradés et gardiens, seize adjoints de sécurité (ADS), un personnel administratif et une adjointe technique. Bien que le nombre des adjoints de sécurité représente près d'un tiers des agents, leur professionnalisme et intégration au sein des missions du CRA ont été reconnues par la chef de service.

Depuis 2014, le centre a fait l'objet d'une réorganisation dans le cadre de la création d'un pôle inter service éloignement (PIE). Une note de service du 18 septembre 2015 définit la réorganisation du service en précisant que « *les mesures d'éloignement mettant en œuvre de multiples acteurs (autorité préfectorale, magistrats, policiers et gendarmes, membres du personnel de préfectures, greffe des maisons d'arrêt, agents consulaires...), l'objectif du PIE est de renforcer les échanges entre ces acteurs afin d'améliorer l'efficacité du dispositif d'éloignement* ». Une réunion entre tous les acteurs est organisée mensuellement, animée par le secrétaire général de la préfecture.

Dans ce cadre, les structures du CRA comprennent au jour de la visite, outre la direction et le secrétariat :

- le greffe (quatre gradés et gardiens dont un adjoint de sécurité) fonctionnant en deux équipes (greffe 1 et greffe 2) selon le même cycle 3/2/2/3/2/2 (vacations de 11h08) que les deux sections (section 1 et section 2) de l'unité de garde, de transfert et d'escorte. Par rapport à

2014, le greffe n'est plus chargé de l'organisation de la reconduite à la frontière des étrangers retenus ;

- l'unité de garde, de transfert et d'escorte : deux sections de vingt-deux effectifs chacune, dirigées par un chef d'unité et un adjoint comprenant respectivement sept et huit ADS. La présence continue des policiers exige trois prises de service décalées selon les mêmes horaires³ qu'en 2014. Les agents sont polyvalents dans l'accomplissement des missions ;
- une unité d'identification, composée de cinq fonctionnaires (un gradé et quatre gardiens) créée pour assurer l'interface avec le service du contentieux, du séjour et d'éloignement de la préfecture (SECOZ) et les différents partenaires dans le cadre du PIE. L'unité est également chargée de gérer les dossiers des éloignements dans le département des Alpes-Maritimes. Au jour de la visite, cette unité était installée dans un autre bâtiment appelé A5 de la caserne, hébergeant également la brigade mobile de recherche et l'unité judiciaire de la police aux frontières. L'unité d'identification assure le suivi des dossiers des personnes retenues afin de les identifier, l'identification des étrangers incarcérés dans les maisons d'arrêt de Grasse et de Nice, le suivi des dossiers « Dublin », des mesures d'assignation à résidence et leur départ, la coordination des réadmissions et escortes à la frontière avec les chefs de section, la réservation des moyens de transport aérien et maritime.

3.5 LES VISITES DES AUTORITES JUDICIAIRES NE SONT PAS REGULIERES

Le centre de rétention administrative n'a pas fait l'objet de visites du procureur de la République ou de son représentant en 2016 et en 2017. Aucun des magistrats (juge administratif, magistrat du parquet général et juge des libertés et de la détention) ne s'est rendu sur le site.

Le préfet des Alpes-Maritimes qui a pris ses fonctions en novembre 2016 ne s'est pas encore déplacé au CRA. Selon les informations recueillies, une visite du secrétaire général adjoint de la préfecture est prévue courant mai 2017.

Les contrôleurs ont relevé les visas du chef de CRA sur les registres de rétention et d'isolement.

Le directeur départemental de la police aux frontières se déplace régulièrement au centre.

³ Trois groupes avec trois prises décalées : deux en journée de 5h52 à 17h et de 8h50 à 19h58 et la nuit, un groupe de volontaires de 19h50 à 6h04.

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST CONFORME AUX EXIGENCES LEGALES MAIS EFFECTUEE DANS DES LOCAUX TROP EXIGUS

Même si les arrivées peuvent se faire 24h sur 24, elles ont quasiment toujours lieu entre 6h et 20h, heures d'ouverture du greffe.

La personne, conduite au CRA par les fonctionnaires du service interpellateur, n'est menottée que si son comportement met sa sécurité ou celle des accompagnants en danger.

Les modalités de son arrivée n'ont pas varié depuis 2014 et sont conformes aux indications du règlement intérieur.

La personne arrivante reste sous la responsabilité du chef d'escorte pendant le temps des formalités d'admission qui s'effectuent sur la banque séparant le greffe du hall d'entrée.

Les contrôleurs, lors de la mission de janvier 2014, ont relevé que les droits inhérents aux personnes retenues avaient été préalablement notifiés lors de leur interpellation par les forces de l'ordre.

L'examen des procédures judiciaires a permis de constater que cette pratique perdure et qu'elle s'effectue, comme en atteste la signature de l'interprète, avec le souci que l'intéressé comprenne la procédure dont il fait l'objet.

Dans l'hypothèse, très rare, de l'absence à l'arrivée de notification, les droits sont alors immédiatement notifiés par l'agent du greffe en charge de la procédure d'admission.

Par contre, le document réglementaire synthétisant l'ensemble des droits, disponible en huit langues (italien, arabe, anglais, espagnol, serbo-croate, chinois, russe et français), n'est pas systématiquement remis, les agents du greffe ayant la conviction que la personne arrivante a parfaitement compris les informations qui lui ont été données quant à ses droits.

Recommandation

A l'arrivée des personnes retenues, la remise du document sur les droits, disponibles en huit langues, doit être systématique.

La procédure judiciaire et administrative est aussitôt remise au greffe par le chef d'escorte. Une vérification minutieuse des pièces des dossiers est alors assurée par le fonctionnaire du greffe qui contrôle la présence et la régularité des procès-verbaux et des arrêtés préfectoraux dont une copie est remise à la personne retenue, si elle n'en n'est pas déjà en possession.

Les contrôleurs ont constaté, suite aux arrivées auxquelles ils ont assisté, que les renseignements relatifs à chaque personne sont immédiatement inscrits sur le registre de rétention avant que ne soit procédée à la saisie informatique.

4.2 LES EFFETS PERSONNELS SONT VERIFIES ET CONSERVES A LA BAGAGERIE

Afin de libérer l'escorte accompagnatrice dans les meilleurs délais, la personne est rapidement prise en charge par un des fonctionnaires de la brigade de service qui va procéder, dans un local respectant la confidentialité à une fouille par palpation autant qu'à une fouille de sécurité des bagages.

La personne retenue peut garder son téléphone portable à condition qu'il n'ait pas la fonction « appareil photo ».

Il lui est fortement conseillé de déposer ses numéraires dépassant la somme de 40 euros et ses objets de valeur qui sont inventoriés dans un formulaire, signé contradictoirement, et prévu à cet effet dans le registre de rétention.

Les objets ainsi écartés sont placés dans une enveloppe mise au coffre dont seul le responsable du vestiaire, lieu où se trouve le coffre, a la clef.

Les effets vestimentaires sont stockés dans une pièce servant exclusivement de vestiaire ou de bagagerie, étant précisé que les personnes retenues ont peu de bagages ; elles peuvent, à leur demande, y accéder chaque fois qu'elles le souhaitent, accompagnées d'un policier quand c'est nécessaire et l'OFII (Cf. § 5.4) se charge de récupérer à l'extérieur les affaires appartenant à la personne retenue.

Toutefois, l'OFII ne peut se déplacer en Corse, ce qui entraîne des difficultés majeures pour les personnes qui y ont été interpellées et qui le plus souvent ne parviennent pas à rentrer en possession de leurs effets, les policiers interpellateurs en Corse refusant d'aller les chercher, selon les informations recueillies.

Recommandation

Des dispositions doivent être prises pour que les personnes interpellées en Corse puissent récupérer leurs bagages avant leur transfert au centre de rétention administrative de Nice.

Au moment du départ, le responsable du vestiaire remet l'ensemble de ses biens à la personne en partance après vérification contradictoire et signature du registre et sous le contrôle vigilant des agents du greffe.

Durant les trois jours de mission, neuf personnes ont été admises au CRA et les contrôleurs, attentifs à leurs conditions d'admission, ont évidemment perçu l'angoisse de ces étrangers qui pour certains étaient depuis de très nombreuses années en France, tout en constatant que les fonctionnaires de police du CRA s'efforçaient, parfois avec difficultés de les apaiser et de répondre, autant que faire se peut, à leur questionnement.

4.3 L'INSTALLATION EST SOMMAIRE

L'entrée dans la zone de rétention (Cf. § 3.2) nécessite le passage sous un portique de détection des métaux. La personne retenue cesse alors d'être accompagnée par un fonctionnaire de police pour découvrir les locaux de vie. Elle s'installe dans l'une des sept pièces servant de dortoirs où elle trouve un lit disponible. De ce qui a été vu par les contrôleurs, elle est rapidement « prise en charge » par une des personnes hébergées au CRA qui bien souvent complète les informations reçues lors de l'admission.

Il a pu être constaté l'étonnement, sinon la sidération, de l'arrivant à la vue de la précarité, voire de l'insalubrité des locaux. **Elle ne dispose pas d'armoire ni même de table de chevet pour déposer les quelques affaires qu'elle a voulu garder avec elle.**

Il est à préciser que le paquetage standard comprenant draps, serviette de toilette et kit d'hygiène ne lui est remis que lors du repas du soir.

Recommandation

Les personnes retenues doivent pouvoir disposer d'un petit mobilier permettant le rangement d'un minimum d'effets personnels nécessaires au maintien de la dignité.

Le règlement intérieur qui est affiché dans le couloir du premier étage est en partie déchiré ; il n'est donc pas possible d'y retrouver les principales règles de vie, notamment les heures de promenade, des repas, des visites et la présence de l'association Forum réfugiés, qui figurent dans l'original.

Recommandation

Le règlement intérieur actualisé et traduit en huit langues doit être affiché sans délai dans les locaux de rétention.

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 LES CONDITIONS MATERIELLES NE RESPECTENT PAS LA DIGNITE

5.1.1 L'hébergement

Aucune amélioration n'a été apportée depuis la dernière visite et les contrôleurs ont constaté des conditions d'hébergement indignes pour les personnes retenues.

Les pièces d'hébergement sont toujours austères : elles ne sont équipées que de lits métalliques scellés au sol et quelques petits meubles de rangement, en taille et quantité insuffisantes pour que les personnes retenues puissent y ranger leurs affaires. Il n'y a ni table, ni chaise, ni placard.

La surface disponible par personne est la même qu'en 2014 et reste inférieure aux dispositions de l'article R.553-3 du CESEDA qui précise que la surface utile minimum doit être de 10 m² par retenu.



Une pièce d'hébergement

Les sanitaires ne sont pas toujours séparés des chambres par une porte ; les portes des douches et des WC sont manquantes pour la plupart d'entre eux, les personnes retenues utilisant une couverture sale pour préserver leur intimité, ou un matelas. Les quelques portes sont toutes démunies de verrou.



Matelas et couverture utilisés pour préserver l'intimité des personnes retenues

Recommandation

Des portes doivent impérativement et sans délai être installées afin de séparer les sanitaires des pièces d'hébergement et protéger l'intimité des personnes retenues dans les WC et les douches. Elles doivent être munies de verrous pour fermer de l'intérieur.

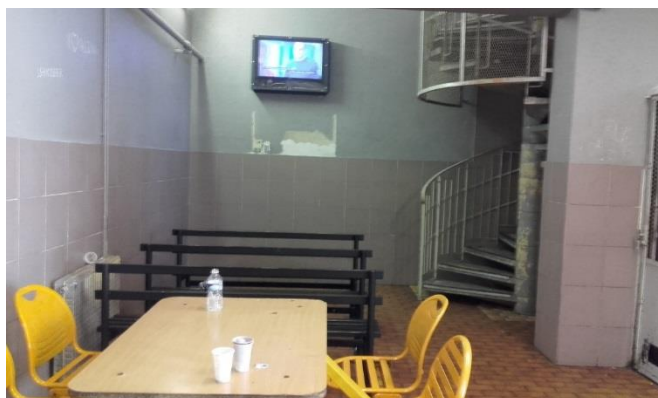
Les contrôleurs ont constaté que les murs étaient très dégradés, avec de nombreuses inscriptions dans toutes les pièces d'hébergement ainsi que les couloirs et les espaces collectifs.



Murs de l'espace de nuit

5.1.2 Les espaces collectifs

Les espaces collectifs tels que la salle de détente et le réfectoire sont inchangés depuis la précédente visite : la salle de détente est équipée de bancs métalliques fixés au sol et d'une table avec quatre chaises fixées au sol. Le poste de télévision est placé dans un meuble scellé, et les personnes retenues n'ont pas accès à la télécommande. Ils doivent de ce fait demander aux policiers de changer de chaîne. Un distributeur de boissons est également à disposition dans cet espace, enfermé dans une cage grillagée. Tout au long de la visite, cette pièce peu accueillante est restée sale et malodorante. Ses murs sont dégradés.



La « salle de détente »

Le réfectoire comprend le même équipement qu'en 2014 : vingt-six places assises, deux distributeurs (un de friandises, un de boissons), une fontaine à eau froide et eau chaude, un monnayeur.

Il n'y a toutefois pas assez de places assises dans la salle de restauration avec vingt-six chaises pour une capacité de trente-huit personnes

La « cour de promenade » a connu des travaux de sécurisation à la suite des tentatives d'évasion, ce qui contribue à lui conférer un aspect carcéral.



La « cour de promenade »

Recommandation

La cour de promenade doit impérativement être débarrassée de son aspect carcéral, car la fuite d'une personne placée en rétention, qui n'est pas un délinquant, ne constitue pas un risque pour la sécurité.

5.1.3 L'hygiène générale**a) L'hygiène générale**

A leur arrivée à 17h, les contrôleurs ont trouvé les locaux dans un état de grande saleté, voire encrassés en certains endroits : cage d'escalier, sol des sanitaires collectifs, fenêtres. Certains murs étaient maculés, à certains endroits, de traces de saleté. Le sol de certaines pièces de vie était sale et jonché de débris, qu'il s'agisse des pièces d'hébergement ou d'espaces tels que la salle de détente et le local d'accueil des familles.

Les contrôleurs ont pu constater que les ressources disponibles qu'elles soient humaines ou matérielles étaient largement insuffisantes pour couvrir les besoins : deux personnes employées par l'entreprise *GEPSA* sont chargées de nettoyer les locaux quotidiennement, l'une les espaces collectifs et administratif en 2h, l'autre l'espace d'hébergement de 338 m² en 4h. Il a été indiqué qu'il était parfois organisé des sessions de « rattrapage », en faisant venir deux personnes en renfort afin d'aider au nettoyage.

Il a été indiqué aux contrôleurs que ce fait était connu, mais que le marché était tel quel. De plus, le technicien de surface connaît un fort *turnover*, avec des intervenants qui ne connaissent pas les lieux et ne signalent pas nécessairement lorsqu'il manque de l'équipement. Les contrôleurs ont constaté qu'un intervenant ménager ne se servait que d'un grattoir à vaisselle usagé et empoussiéré, ainsi que d'un chiffon sale. Les termes du contrat n'étaient pas remplis (par exemple, passer la machine à nettoyer le sol quotidiennement dans les pièces d'hébergement), mais il est apparu que cela était matériellement impossible. Les contrôleurs ont toutefois constaté une amélioration dans le ménage au fil de la semaine, notamment le sol de la zone d'hébergement, bien qu'un nettoyage en profondeur restât nécessaire.





Saleté des locaux et du matériel de nettoyage

Recommandation

Toute mesure doit être prise pour que l'hygiène soit assurée. Il n'est pas acceptable d'héberger des personnes retenues dans des locaux aussi sales.

b) L'hygiène personnelle

Des kits d'hygiène sont, comme en 2014, fournis à l'arrivée et sont renouvelés à la demande. Ils comprennent une savonnette, trois doses de gel douche, trois tubes de dentifrice, une brosse à dents, un peigne en plastique souple. Des produits peuvent également être fournis par les familles ou par l'OFFII, avec l'argent des personnes retenues.

De la même manière, des draps propres sont remis à l'arrivée et sont changés toutes les semaines. Le linge personnel est apporté au petit déjeuner et lavé dans un filet nominatif.

Le matin, le linge est lavé dans des lave-linge industriels pouvant accueillir 10 kg de linge et séché individuellement en dehors du filet. Le linge est ensuite plié et rendu au goûter à 15h30.

Les personnes retenues se sont plaintes de ne pouvoir se doucher que dans une ou deux douches, les autres n'ayant que de l'eau froide et pas de porte. Comme lors de la précédente visite, le thermostat était cassé et une procédure de réparation était en cours.

Recommandation

Le thermostat des douches doit être impérativement et immédiatement réparé.

5.1.4 La restauration

La restauration est fournie par un autre prestataire utilisant le même personnel. Aucune plainte n'a été reçue quant à la qualité ou à la quantité de nourriture, jugés satisfaisantes.

Contrairement à la dernière visite, il n'y a plus qu'un service au lieu de deux pour le déjeuner et le dîner, dorénavant servis à 11h30 et 18h30. Il n'y a donc pas assez de places assises dans la salle de restauration (Cf. § 5.1.2). Le CRA étant généralement plein, des personnes retenues doivent s'installer dans la « salle de détente » pour prendre leur repas.

En milieu d'après-midi, une collation est servie. Lors d'une arrivée en dehors des repas, un repas-tampon est servi.

La principale revendication était relative à l'absence de nourriture halal, conduisant des personnes retenues à ne pas manger la viande servie lors des repas.

5.2 LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR SONT LIMITES PAR LES REGLES RELATIVES AU TELEPHONE, AINSI QUE PAR LES CONDITIONS MATERIELLES CONCERNANT LES VISITES

5.2.1 Les communications

A l'étage, sur les trois cabines téléphoniques, seule une fonctionnait au jour du contrôle, les autres étant endommagées.

Tout comme en 2011, les téléphones portables ne sont autorisés que lorsqu'ils ne comportent pas d'appareil photo.

Les personnes retenues sont autorisées à prendre avec elles leur carte « Sim », ce qui nécessite qu'elles empruntent le téléphone d'une autre personne. A la demande et selon la disponibilité des policiers, les personnes retenues peuvent passer des appels depuis la salle utilisée pour les fouilles, dans la partie administrative réservée aux policiers. Il arrive que ces derniers prêtent leur chargeur de téléphone à une personne retenue qui n'en aurait pas, comme cela a été constaté pendant la visite. Il arrive également qu'une personne retenue se fasse refuser l'accès à son téléphone par un policier estimant qu'elle en demande trop : « *tu veux téléphoner, tu veux te raser, tu veux quoi encore ? Faut pas me prendre pour un con* ».

Recommandation

Les téléphones portables, quels qu'ils soient, doivent être autorisés dans la partie hébergement du centre.

5.2.2 Les visites

Tout comme en 2014, les visites sont autorisées de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30, pour une durée d'une demi-heure.

Les conditions matérielles des visites sont identiques. La salle est exiguë et équipée de deux tables avec deux chaises par table, le tout étant scellé au sol. Elle accueille jusqu'à deux visites à la fois, dans des conditions qui ne permettent pas de respecter l'intimité et la confidentialité. Le jour de la visite, le sol et les murs de la pièce étaient sales et il s'en dégagait une mauvaise odeur.



Le local de visites

Lorsque des enfants rendent visite à leur père, ils sont reçus dans la salle réservée aux fouilles, située dans la zone administrative. Ce local comporte maintenant des casiers à code dans lesquels les visiteurs peuvent laisser leurs affaires.

Quand le nombre de visiteurs est important, le temps de visite est raccourci afin de permettre à tous les visiteurs d'entrer. Le temps théorique d'une demi-heure peut ainsi être abaissé à dix minutes. Le 12 avril, les contrôleurs ont pu constater les difficultés posées par l'exiguïté des locaux, avec vingt-deux visiteurs venus visiter dix personnes retenues, en majorité l'après-midi.

Recommandation

Un local de visite permettant de recevoir les familles dans des conditions respectant l'intimité et la confidentialité doit être mis à disposition des personnes retenues.

Le respect du maintien des liens familiaux nécessite de revoir l'organisation des visites afin que la durée prévue de trente minutes soit au moins respectée.

5.3 LES ACTIVITES SONT INEXISTANTES

Il n'y a pas d'activités organisées au sein du CRA et les personnes retenues s'ennuient. Certaines d'entre elles ont toutefois expliqué être surtout préoccupées par leur situation administrative et ne pas avoir « la tête à autre chose ».

Seuls une dizaine de livres sont à disposition dans le bureau de l'OFFII. Aucun matériel de jeu n'est proposé ; par le passé, des jeux de société étaient fournis mais ils n'ont pas été remplacés après avoir été endommagés. Il y avait également un baby-foot, qui a été cassé et n'a pas été remplacé.

L'accès à la cour de promenade n'est plus le même qu'en 2014. Si l'amplitude horaire est la même (de 7h à 23h), l'accès est désormais subordonné à la présence de deux policiers depuis une évasion survenue en 2016. Par conséquent, selon la disponibilité des policiers, la cour peut être fermée.

La PAF fournit des ballons aux personnes retenues, et occasionnellement, les policiers qui surveillent la cour échangent des passes avec elles. L'agent de l'OFII peut leur acheter des jeux de société avec leur argent.

Recommandation

L'espace extérieur doit être librement accessible aux personnes retenues et des activités doivent être proposées. Une bibliothèque digne de ce nom doit être constituée.

5.4 L'OFII PEUT AMELIORER SES PRESTATIONS PAR LE BIAIS DE PARTENARIATS

La représentante de l'OFII est la même que lors de la précédente visite en 2014 et ses attributions sont identiques : recevoir les personnes retenues en entretien (entre quarante et quatre-vingts par mois selon le tableau d'activité), les aider à récupérer leurs bagages, obtenir des remboursements de la part de la SNCF, récupérer les mandats, acheter quotidiennement les biens commandés par des personnes retenues et non disponibles au CRA (tabac, cartes téléphoniques, produits d'hygiène, vêtements, etc.), denrées non périssables durant la période de ramadan). Les personnes retenues peuvent contacter leur famille depuis son bureau, même à l'étranger.

Elle est présente du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, mais elle peut être régulièrement appelée ailleurs en renfort par sa hiérarchie. En 2016, elle a été ainsi éloignée du CRA tous les mardis et jeudis après-midi pendant plusieurs mois.

Le jour du contrôle, peu de vêtements étaient à disposition pour les personnes sans ressources. L'agent de l'OFII se rend dans des associations telles que le Secours populaire, Caritas ou habits 06 pour récupérer des vêtements, d'autres sont apportés par les policiers et les salariés du centre. Il n'y a toutefois aucune convention avec une association. Le tableau d'activité indique qu'entre une et une trentaine de personnes par mois se voient fournir un vêtement.

Recommandation

Des partenariats gagneraient à être établis avec des structures locales afin d'assurer un approvisionnement régulier en vêtements, livres, voire jeux de société.

Les démarches effectuées sont souvent infructueuses, notamment auprès de la SNCF, qui n'accepte pas de rembourser les billets de train dès lors que la date du départ est dépassée, quand bien même la cause de l'annulation est imputable à l'interpellation. La SNCF refuse en outre que la représentante de l'OFII se présente ultérieurement avec les billets. Une réunion avec la SCNF a été organisée, sans qu'un accord concernant le remboursement de ces billets de train n'ait été obtenu.

5.5 LA TRAÇABILITE DU REGISTRE D'ISOLEMENT DOIT ETRE AMELIOREE

5.5.1 Les incidents constatés en rétention

Le nombre d'incidents est faible par rapport au nombre d'étrangers retenus. Un tableau statistiques est renseigné mensuellement comportant les items suivants : refus de s'alimenter (grève de la faim déclarée, refus de plateau repas), événements sanitaires (actes auto-agressifs, décès), mises à l'isolement (sanitaires, sécuritaires), fuites (tentatives de fuite, fuite),

dégradations (dégradation volontaire, incendie), violences (entre retenus, à l'encontre des forces de l'ordre, envers les autres intervenants). Les événements extérieurs au CRA sont également recensés : manifestations (manifestations publiques, vandalisme), visites (parlementaires, CGLPL, journalistes, autres). L'ensemble des incidents est différencié selon leur caractère individuel ou collectif.

Pour l'année 2016, quatorze incidents ont été recensés : deux grèves de la faim déclarées, quatre actes auto-agressifs, une mise à l'isolement sanitaire, une tentative de fuite, quatre fuites, un acte de violences entre retenus et un acte de violences à l'encontre des policiers.

Au premier trimestre 2017, trois incidents ont été recensés : une fuite, une dégradation volontaire individuelle et une dégradation volontaire en réunion.

Concernant les dégradations volontaires commises en réunion, il s'agissait d'une tentative de fuite par le plafond. Les personnes concernées ont été placées en garde à vue par l'unité judiciaire de la police aux frontières localisée à la caserne Auvare. Le procureur a décidé d'un classement sous condition de leur éloignement. Selon les informations recueillies, les personnes identifiées comme « meneurs » sont en général transférées dans un autre CRA à Marseille ou Nîmes (Gard).

5.5.2 L'utilisation de la chambre de mise à l'écart

La chambre de mise à l'écart est peu utilisée. Le procureur de la République est avisé du placement par télécopie. Son aménagement est inchangé par rapport à la dernière visite.

Les contrôleurs ont examiné le registre de mise à l'écart ouvert depuis 2009 par le chef du CRA et constaté que les personnes placées en isolement ne sont pas recensées dans les statistiques : neuf isolements en 2016 et quatre au premier trimestre 2017. Ce registre est régulièrement visé par le chef de CRA.

Recommandation

Les statistiques concernant le nombre de personnes retenues placées dans la chambre de mise à l'écart et inscrites sur le registre ad hoc ne sont pas en cohérence avec la mise à l'isolement mentionnée dans le tableau des incidents. Il convient d'en améliorer la traçabilité.

Le registre comporte un imprimé collé sur chaque page avec des items portant sur la demande, le motif, l'autorisation de mise à l'écart, le début et la fin ; le suivi administratif (l'heure et l'émergence de la prise de contact par le policier) et le suivi médical (avis du médecin qui se déplace ou non, l'heure et la signature de l'infirmier qui se déplace), les heures de prise de repas et les visites extérieures. Le registre est renseigné de manière aléatoire ; les contrôleurs ont relevé des manquements (suivi médical peu ou pas renseigné, fin de la rétention pas toujours renseignée...). En revanche, le suivi de la mise à l'écart par le policier est bien renseigné.

Recommandation

Le registre de mise à l'écart doit être renseigné avec rigueur par l'ensemble des acteurs concernés par cette mesure et un contrôle effectif réalisé par la hiérarchie du CRA.

Pour l'année 2017, les incidents sont les suivants :

- une mise à l'isolement pour dégradations et violences le 19 janvier 2017 à 22h, SOS médecins s'est déplacé le 19 janvier et la personne a pris un repas le 20 janvier à 9h. Le placement s'est terminé le 20 janvier à 11h soit une durée de 11h ;
- deux étrangers retenus placés en isolement pour troubles à l'ordre public dans cet espace restreint de 10 m², le 5 février à 12h30. Aucune date de fin de placement n'est mentionnée, le dernier passage de surveillance date du 6 février à 10h30, ni aucun suivi médical, repas... ;
- une mise en isolement pour troubles à l'ordre public le 27 février à 16h10, le médecin du CRA s'est déplacé le même jour. La fin du placement est le 27 février à 18h45 soit une durée de 2h45.

Recommandation

Les conditions de placement en chambre de mise à l'écart doivent respecter la dignité des personnes, en ne plaçant pas ensemble deux personnes dans un espace restreint de 10 m², équipé pour une seule personne.

6. LA SANTE

6.1 LE DISPOSITIF SANITAIRE EST SATISFAISANT A L'EXCEPTION DES SOINS PSYCHOLOGIQUES

L'organisation du dispositif sanitaire est similaire à celui de 2014, avec la présence quotidienne d'un infirmier de 9h à 17h tous les jours de la semaine, et d'un médecin l'après-midi des jours ouvrables. En dehors de leur temps de présence, le centre 15 doit être contacté en cas d'urgence. Tout comme en 2014, l'infirmier récupère tous les matins une fiche de présence des personnes retenues, lui permettant d'identifier les nouveaux venus. Ces derniers sont reçus dans la journée, généralement dans les 2h suivant leur arrivée.

Un dispositif d'action de prévention (avec notamment un dépistage systématique de la tuberculose) et d'éducation sanitaire a été demandé au ministère de la santé par le médecin responsable, sans qu'une réponse ait été reçue.

La principale difficulté concernant l'organisation des soins est qu'il n'existe pas de prise en charge psychologique ou psychiatrique, malgré la demande annuelle par le médecin responsable. Des psychologues stagiaires sont ponctuellement présents pour une durée de trois mois, et aux dires de tous, leur travail permet d'apaiser des tensions. Depuis 2014, il y a eu trois stagiaires qui ne venaient que le matin pour pouvoir occuper le bureau du médecin. En cas de besoin d'avis psychiatrique, une extraction est réalisée vers l'hôpital. Selon les propos recueillis, les personnes ne sont pas entravées mais menottées. Les fonctionnaires de police assistent à la consultation.

Recommandation :

Un dispositif de soins psychologiques doit être mis en place au sein du CRA et dans un local prévu à cet effet. Dans cette attente, les consultations réalisées à l'hôpital doivent être réalisées hors la présence des policiers. L'escorte ne doit jamais, pendant les temps de consultation, être à portée d'oreille afin de garantir la confidentialité des soins et le secret médical. Elle ne peut être non plus à portée de vue pour respecter la dignité des personnes, sauf situation exceptionnelle particulièrement motivée.

6.2 IL N'EXISTE PAS DE DISPOSITIF D'INTERPRETARIAT POUR L'ACCES AUX SOINS

Tout comme en 2014, il n'y avait plus de livrets de santé bilingues à disposition en langue arabe, car ceux-ci n'étaient plus imprimés depuis plusieurs années. En revanche, une feuille intitulée « prescriptions médicales médicamenteuses » était distribuée avec les ordonnances, afin de donner toutes les informations sur la prise des médicaments, à l'aide de pictogrammes accompagnant les descriptifs suivants : « nombre d'unité par prise », « avaler », « dans de l'eau », « sur la peau », « dans les yeux », « aérosol », « dans le nez », « dans oreille », « infirmier », « bain de bouche ».

NOM Prénom Patient :

Allergies :

U.F. : 2505

MÉDICAMENTS	Q.S.P.	Nombre d'unité(s) par prise				Avaler	Dans de l'Eau	Sur la Peau	Dans les Yeux	Aérosol	Dans le Nez	Dans l'Oreille	IDE	Bain de Bouche	Quantité délivrée par PHARMACIE
		8 h	12 h	19 h	22 h										

Jusqu'à 2013 voire 2014, Les certificats médicaux de contre-indication à l'éloignement, délivrés rarement, entraînaient directement la libération de la personne par la préfecture, sans passer par l'agence régionale de santé. Dorénavant, ces certificats ne sont plus suivis d'effet. Les procédures pour l'obtention d'un titre de séjour étranger malade sont initiées de manière exceptionnelle, environ cinq fois par an.

Les médicaments sont remis en mains propres aux personnes retenues à l'infirmerie.

Il est observé de plus en plus d'addictions au sein de la population des personnes retenues, notamment au cannabis et à des médicaments psychotropes. Peu de grèves de la faim sont recensées.

La plus grande difficulté rencontrée par le médecin et le personnel soignant est qu'il n'existe pas de dispositif d'interprétariat oral avec les patients, ce qui pose des difficultés. Un logiciel de traduction sur Internet est utilisé, mais il n'est pas toujours précis et certaines personnes ne sont pas en capacité de lire. A défaut, il n'y a pas d'autre choix que de passer par une autre personne retenue, au détriment du secret médical.

Selon les informations recueillies auprès de l'hôpital, des crédits prévus pour un dispositif d'interprétariat par téléphone n'avaient pas été attribués ; une réunion récente a permis de décider du mode de fonctionnement. Par ailleurs, il a été indiqué qu'un poste à mi-temps de psychologue avait été demandé.

Recommandation :

Un dispositif professionnel d'interprétariat téléphonique doit être mis en place afin de permettre un meilleur accès aux soins aux personnes retenues et ce, dans le respect du secret médical.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 LE SUIVI PAR LE GREFFE EST METHODIQUE ET RIGoureux

7.1.1 La tenue du dossier

Disposant de quatre fonctionnaires qui travaillent en brigade de deux, le greffe, ouvert de 6h à 20h, gère les entrées et sorties avec toutes les conséquences procédurales qui en découlent, à savoir les échéanciers des audiences judiciaires et administratives et les notifications de ces décisions, outre la tenue des registres ; il a en sus la charge de la régulation et du contrôle des visites. Les contrôleurs ont constaté, suite aux arrivées auxquelles ils ont assisté, que les fonctionnaires du greffe inscrivent manuellement et dans l'immédiateté, les renseignements relatifs à chaque personne retenue sur le registre de rétention avant de procéder à la saisie informatique.

Chaque fiche individuelle comporte des mentions essentielles à la traçabilité du passage de la personne au centre de rétention. On y trouve aussi les renseignements d'état civil, la nature de la mesure d'éloignement et sa notification, le temps passé en rétention avec les dates de prolongation, la demande d'asile, les voies de recours et les conditions de sortie du CRA.

Le greffe faxe à la préfecture à l'origine de l'éloignement, la copie du feuillet du registre de rétention.

7.1.2 La tenue du registre de rétention

Le registre de rétention tel que prévu à l'article L 553-3 du CESEDA n'est pas un registre standardisé par la direction centrale de la police aux frontières.

Au CRA de Nice, il est appelé « registre d'écrou ». C'est, en fait, un cahier de 100 feuillets format A3, rempli par le greffe et contrôlé très régulièrement par le chef du centre.

Lors de la précédente visite, les contrôleurs avaient noté une amélioration notable dans la tenue de ce registre sur lequel les items concernant les principales informations liées au déroulement du séjour de la personne retenue étaient globalement bien renseignés.

Au jour du contrôle, il a été indiqué que, depuis l'ouverture du CRA, 165 registres avaient été ouverts, dont 158 sont d'ores et déjà archivés.

Le dernier feuillet utilisé sur le registre n° 165 porte le numéro d'écrou 308/2017.

A l'instar des six autres, encore gardés au greffe et qui ont été feuilletés par les contrôleurs, il n'est paraphé ni à l'ouverture, ni à la fermeture.

Il a été fait observé aux agents du greffe (qui ont dit vouloir y remédier immédiatement) que les décisions du juge des libertés et de la détention (JLD) n'étaient pas toujours mentionnées ; il est par ailleurs regrettable que les présentations consulaires, les visites des avocats, voire les consultations médicales ne soient pas considérées comme des mentions devant figurer sur ce registre même si ces visites sont notées dans le cahier de liaison.

Recommandation

Il est souhaitable que le registre de rétention garantisse la traçabilité de la venue des autorités consulaires et des avocats.

7.1.3 Les contacts avec les autorités consulaires

Très exhaustivement décrites dans le rapport précédent, les modalités de visite des autorités consulaires n'ont pas changé à l'exception des déplacements des personnes se rendant au consulat à Paris ou à Lyon (Rhône) dont le transfert est désormais assuré par l'unité de garde et d'escorte du CRA.

Les consuls de Tunisie et d'Algérie continuent de se déplacer (celui de Tunisie demande à être cherché par les policiers du CRA en voiture banalisée) très régulièrement et au minimum une fois par semaine. Le consul de Tunisie, rencontré par les contrôleurs, a dit être régulièrement confronté à la difficulté d'identifier les personnes se disant tunisiennes mais qui sont dans l'incapacité de justifier de leur identité. Il sait donc que ces personnes, compte tenu de l'impossibilité de la mise à exécution de l'obligation de quitter le territoire français (OQTF), sont libérées du CRA, généralement au dernier jour de la rétention, soit le quarante-cinquième jour. Il convient de s'interroger sur les raisons d'une sortie si tardive, alors que leur situation est connue bien avant.

Les visites des consuls sont notées avec les heures d'arrivée et de départ sur le cahier de liaison.

Recommandation

La personne dont l'identification pour l'obtention d'un laissez-passer est impossible, doit être libérée immédiatement.

7.2 LE CONTROLE DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION (JLD) EST METHODIQUEMENT PROTOCOLISE MAIS LES CONDITIONS DE TRANSPORT VERS LE TRIBUNAL SONT INDIGNES

Au tribunal de grande instance de Nice, deux magistrats exercent la fonction de JLD à plein temps et se répartissent, sans spécialité entre eux, l'ensemble du contentieux.

Les audiences au cours desquelles sont examinées les demandes de prolongation du séjour autant que celles, depuis le 1^{er} novembre 2016 et conformément à l'article 512-1 du CESEDA portant sur la validité du placement en rétention, se tiennent chaque matin, y compris le dimanche, à partir de 10h, les délais prévus par la loi étant évidemment toujours scrupuleusement respectés.

Face à l'évolution constante du contentieux, des réunions partenariales entre le TGI, la préfecture, le barreau et le CRA ont été organisées à l'initiative des chefs de juridiction du TGI de Nice pour élaborer, dans les meilleurs délais, un guide de bonnes pratiques relatives à la saisine du JLD par voie dématérialisée.

Au jour du contrôle, l'organisation des comparutions devant le JLD restait identique à celle décrite dans le rapport précédent : après que le JLD a été saisi par la préfecture et qu'il a envoyé au CRA l'avis d'audience notifié par l'agent du greffe à l'intéressé, il reçoit la veille de l'audience, au plus tard à 16h, les dossiers enrôlés qui lui sont amenés, au TGI, par un vagemestre du CRA. A partir de ce moment, les avocats, désignés d'office sur le tableau de permanence, peuvent consulter le dossier au greffe judiciaire étant précisé que dans la quasi-généralité des cas, ils ne le font que le lendemain matin avant de rencontrer leur client.

Le mardi 11 avril, les contrôleurs ont accompagné trois jeunes hommes convoqués pour comparaître devant le JLD. Après être passés sous le portique de détection et avoir fait l'objet

d'une fouille sommaire par palpation, les personnes retenues, non menottées, sont montées dans un fourgon cellulaire, l'escorte étant réduite à trois policiers dont le chauffeur.

L'une des personnes a alors interpellé le contrôleur en ces termes : « *regardez, je suis traitée comme un singe en cage et puis, dans ce centre, ça sent la mort* ».

Le trajet du CRA au TGI, particulièrement court, n'a pas empêché le stress des justiciables avec qui il a été difficile de dialoguer puisqu'ils étaient enfermés dans une cellule particulièrement exigüe. Ces conditions de transport, pour des gens dont le comportement n'est pas signalé comme dangereux sont apparues contraires au respect de leur dignité.

Recommandation

Les conditions de transport pour les audiences judiciaires des personnes dans le fourgon cellulaire sont indignes. Ce fourgon doit être utilisé, exceptionnellement avec discernement, et réservé aux personnes dont le comportement est dangereux ou agité.

Après l'arrivée au tribunal, le temps d'attente dans les geôles a été court et utilisé pour l'entretien avec l'avocat dans un local garantissant la confidentialité. L'audience a débuté à 10h30 en présence du représentant du préfet mais en l'absence du ministère public. Bien que chaque personne ait été en capacité de comprendre et de parler le français, toutes trois ont bénéficié d'un interprète. Le magistrat, particulièrement expérimenté, a mené les débats, pour chaque affaire, avec pédagogie. Expliquant son rôle et les limites de sa compétence, il a fait une synthèse de chaque situation et a demandé à l'intéressé de formuler toutes explications ou observations entendues avec une réelle écoute.

Les avocats ont eu la possibilité d'intervenir et de poser les questions avant de développer leurs moyens de défense. Ces avocats, spécialistes du droit des étrangers, ont fait part aux contrôleurs de leur satisfaction quant au déroulement des audiences. Si ce jour-là ils n'ont pu soulever d'irrégularités quant à la procédure ou au bien-fondé de la rétention, ils disent être suivis quand ils argumentent à bon escient.

Le juge, après s'être retiré pour délibérer, a rendu sa décision prolongeant pour les trois personnes leur rétention. Il a pris le temps d'expliquer le motif et d'indiquer les voies de recours. L'ordonnance a été rédigée dans l'immédiateté et transmise au CRA dans l'après-midi ou le lendemain. Le JLD s'est rendu disponible pour expliquer aux contrôleurs la lourde charge de travail compte tenu de l'augmentation exponentielle du contentieux judiciaire touchant à la rétention des étrangers.

Ainsi, pour la période du 1^{er} janvier au 10 mars 2017, 261 procédures de prolongation de rétention ont été audiencées et jugées avec une perspective, sur l'ensemble de l'année, de 1 140 dossiers, soit une augmentation de 32 % par rapport à 2016 ; quant aux requêtes en légalité de l'arrêté préfectoral, dont la compétence est maintenant dévolue au JLD depuis le 1^{er} novembre 2016, elles atteignaient le nombre de 101 et apparaissaient stabilisées à une trentaine par mois.

Très attentifs aux situations humaines douloureuses et informés des conditions matérielles précaires offertes par le CRA aux personnes retenues, les JLD qui, certes, ne sauraient s'affranchir de la loi, n'hésitent pas à prononcer une mise en liberté dès lors que les conditions légales de retenue et de respect des droits ne sont pas très scrupuleusement appliquées.

C'est ainsi, à titre d'exemple, que le JLD a ordonné la mise en liberté d'une personne dont la notification des droits a été faite sans la présence d'un interprète, tandis que la cour d'appel

d'Aix-en-Provence a mis fin à la rétention d'une personne dont l'état de santé lui est apparu incompatible avec un hébergement au CRA.

D'après le tableau statistique donné aux contrôleurs on relève :

- vingt-neuf libérations au mois de janvier 2017 ;
- quarante-cinq au mois de février ;
- quarante-deux au mois de mars ;
- cinq assignations à résidence au cours du premier trimestre.

7.3 LA GESTION DES RECOURS EST ORGANISEE POUR EVITER LES RISQUES D'ERREURS

7.3.1 Les recours devant la cour d'appel (CA)

Le délai de recours, particulièrement court, soit 24h après la notification de l'ordonnance, oblige à être particulièrement attentif à ce que la personne retenue ait l'exacte compréhension de la décision pour être en capacité d'exercer opportunément son droit d'appel.

La salariée de l'association Forum réfugiés (Cf. *infra* 7.5) qui a pris connaissance de la décision de première instance et qui suit l'évolution de la jurisprudence, s'entretient avec la personne retenue (après avoir contacté son avocat) pour l'informer objectivement de l'intérêt d'interjeter appel.

Un registre est ouvert au greffe sur lequel sont mentionnées l'identité de l'appelant (procureur de la République ou le préfet), la date et l'heure du recours ainsi que la date d'audience à la cour d'appel qui aura été préalablement notifiée à l'intéressé.

La comparution de la personne appelante n'est pas obligatoire, mais laissée à son choix.

Dans l'hypothèse, la plus courante, où elle souhaite être présente, elle est alors conduite à la cour d'appel d'Aix par l'unité de garde et d'escorte en fourgon cellulaire ou dans l'un des véhicules sérigraphiés du CRA. Le menottage est fonction de l'appréciation du chef d'escorte.

Les magistrats de la cour d'appel qui composent la juridiction chargée de ce contentieux, dite chambre des urgences, organisent annuellement une réunion fonctionnelle à laquelle participent les JLD des tribunaux du ressort.

Le nombre d'appels, relativement stable depuis plusieurs années selon les statistiques fournies par le CRA, a été de :

- en 2015 : 202 dont 17 infirmités entraînant libération du retenu, soit 9 % ;
- en 2016 : 222 dont 36 libérations, soit 16,3 % ;
- en 2017 (1^{er} trimestre) : 88 dont 6 libérations soit 6 %.

Les contrôleurs ont ainsi relevé que le pourcentage des libérations à la suite d'un arrêt de la CA était en diminution de plus de la moitié par rapport au chiffre noté dans le rapport précédent (en moyenne 20 % entre 2009 et 2013).

Une des explications serait la stabilité et donc l'expérience des JLD actuellement en fonction au TGI de Nice qui, ainsi que déjà mentionné au paragraphe précédent, examinent avec un grand professionnalisme la parfaite régularité de la procédure.

7.3.2 Les recours devant le tribunal administratif (TA)

A l'instar du registre ouvert pour répertorier les appels judiciaires, un registre spécifique est destiné à tracer les recours formés contre les arrêtés préfectoraux et qui sont examinés par le TA

de Nice. Le délai pour la recevabilité du recours est de 48h après la notification de l'OQTF. L'association Forum réfugiés par l'intermédiaire de sa salariée aide la personne retenue à rédiger la requête, s'assure de la présence d'un interprète à l'audience et de l'assistance d'un avocat. La requête est ensuite transmise par télécopie, avec un numéro raccourci, au TA.

Les personnes retenues sont conduites au TA, escortées par le personnel du CRA ; elles sont le plus souvent menottées, devant, pendant la durée du trajet et jusqu'à la descente du véhicule stationné dans la cour privative du TA (pratique constatée par les contrôleurs).

Les contrôleurs, qui ont assisté à une audience, ont été surpris, bien que certes la procédure administrative soit écrite, du fait que la personne retenue n'ait pu, malgré son désir, s'expliquer personnellement, ses moyens de défense étant exclusivement développés par l'avocat.

Les décisions ont été mises en délibéré à un mois.

Depuis 2015 le nombre de recours est le suivant :

- en 2015 : 235 dont 63 annulations de l'OQTF ;
- 2016 : 254 dont 89 annulations de l'OQTF ;
- 2017 (1^{er} trimestre) : 54 dont 11 annulations de l'OQTF.

A la différence de la jurisprudence de la cour d'appel, celle du TA n'enregistre pas d'évolution marquante et reste globalement stable depuis 2011, avec un pourcentage d'annulation variant entre 25 et 30 %.

Les registres dédiés au recours sont régulièrement contrôlés par le chef de centre, le dernier visa datant du 4 avril 2017.

7.4 LA DEMANDE D'ASILE EST INSTRUITE DANS LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE

La notification de la demande d'asile est faite dès l'arrivée de l'étranger au centre de rétention avec l'indication du délai de cinq jours ; la traçabilité de cette notification se retrouve sur la fiche individuelle jointe au dossier. A partir du moment où la personne a manifesté l'intention de solliciter le statut de réfugié, elle est aidée par Forum réfugiés pour remplir le dossier remis par le greffe. Ce dossier, dûment renseigné, est placé par la salariée de l'association, en présence de l'intéressé, dans une enveloppe sous pli fermé avant d'être déposé au greffe qui transmet l'enveloppe scellée à la préfecture pour envoi à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) à Paris.

Il a été expressément dit aux contrôleurs que les fonctionnaires du CRA et notamment ceux du greffe ne disposaient d'aucun renseignement concernant les motifs de la demande d'asile.

L'OFPRA doit signifier sa décision dans un délai maximum de 96h.

Dans l'hypothèse où l'OFPRA demande à s'entretenir avec le demandeur, cet entretien a lieu en visioconférence à Marseille, en présence d'un interprète. Le délai de réponse peut alors et exceptionnellement être reporté en fonction de la date de la visioconférence. Durant le temps de la visioconférence, le demandeur est seul dans la salle et dispose d'un interphone pour prévenir l'escorte de la fin de l'entretien ou d'un éventuel incident.

La décision de l'OFPRA est notifiée par le greffe ; il s'agit, en pratique, d'une copie qui, pour les décisions de rejet, comporte une traduction en dix-huit langues.

Sur vingt-sept demandes déposées en 2015, une seule a abouti à l'obtention du statut de réfugié ; il en fut de même en 2016 puisque vingt-neuf demandes sur trente ont été rejetées.

Le traitement du recours contre la décision de l'OFPRA relève de la cour nationale du droit d'asile.

Le greffe renseigne correctement le registre spécifiquement dédié à la saisine de l'OFPPA.

7.5 LES AIDES JURIDIQUES APPORTENT UN REEL SOUTIEN AUX ETRANGERS RETENUS

7.5.1 L'association d'aide juridique Forum réfugiés

L'article R 553-14 du CESEDA pris en application de l'article L 553-6 du même code prévoit qu'une personne morale est chargée d'informer les étrangers, maintenus dans un centre de rétention administrative, de leurs droits et de leur apporter une aide pour les exercer.

Depuis 2010, l'association Forum réfugiés est attributaire du marché public avec le ministère de l'intérieur qui lui donne mission d'intervenir au CRA de Nice.

Devant l'ampleur du travail, une deuxième salariée a été recrutée au cours de l'année 2013 et c'est ainsi que deux juristes, de formation supérieure, interviennent à plein temps (avec permanence et astreinte le week-end) disposant d'un bureau à l'intérieur de la rétention. Elles reçoivent systématiquement tous les arrivants et ont un rôle de conseil et d'assistance à la rédaction des recours juridictionnels judiciaires ou administratifs.

Les contrôleurs ont été témoins de la grande disponibilité de Forum réfugiés, les personnes retenues n'hésitant pas à se rendre au bureau à plusieurs reprises dans la même journée pour obtenir renseignements ou explications.

S'intéressant, de plus, aux conditions de vie en rétention et soucieuses de maintenir des relations productives d'amélioration avec l'ensemble des services du centre, les salariées se rendent chaque matin au greffe pour prendre connaissance de la liste des arrivants et des difficultés conjoncturelles avec les personnes hébergées. Attentives au respect des délais pour exercer les recours et formuler une demande de droit d'asile, elles sont à l'écoute des personnes en grande fragilité et regrettent, comme le médecin responsable du CRA, l'absence d'un psychologue.

Très investies dans leur mission, les deux salariées de Forum réfugiés contribuent à maintenir une ambiance supportable malgré des conditions d'hébergement indignes.

7.5.2 Les avocats

Le barreau de Nice qui compte un millier d'avocats, a mis en place une permanence réservée à la défense des étrangers, qu'elle soit judiciaire ou administrative.

La liste des avocats spécialisés, connue de Forum réfugiés, n'est toutefois pas affichée dans les locaux de rétention.

Recommandation

Il convient d'afficher dans les locaux de rétention la liste des avocats titulaires d'une mention de spécialisation en droit des étrangers et d'examiner avec le barreau l'opportunité de fournir une liste complémentaire d'avocats à « activité dominante » dans cette matière.

Alors qu'ils assistaient à l'audience du JLD et à celle de la juridiction administrative, les contrôleurs ont rencontré plusieurs avocats qui ont dit regretter de ne pas disposer de temps suffisant pour se rendre au CRA (dont ils ignorent l'état des locaux).

Ils considèrent que le formalisme de la loi, d'après eux insuffisamment contesté par les jurisprudences administrative et judiciaire, réduit considérablement leur marge de manœuvre.

Il va de soi que le justiciable étranger peut bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix en assumant les honoraires.

Aucune ambiguïté n'existe sur les rôles respectifs de Forum réfugiés et des avocats qui entretiennent des relations bénéfiques aux étrangers.

8. LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE

8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE NE FAIT L'OBJET D'AUCUNE TRAÇABILITE

L'information de la personne retenue sur la date de son départ effectif n'est pas affichée dans la zone de rétention. Le chef de CRA a indiqué qu'en raison du caractère anxiogène de l'information, la personne est simplement convoquée par le greffe pour l'informer de la date de son départ.

Selon les informations recueillies, l'étranger retenu est en général informé dans le délai de quarante-huit heures, voire la veille de son départ. Dans la réalité, il a été indiqué que la personne pouvait parfois être prévenue seulement deux heures avant de quitter le centre de rétention administrative.

Toutefois, les étrangers retenus ne sont pas informés de la date de leur éloignement lorsque le chef du centre estime que des troubles à l'ordre public sont susceptibles de survenir. La situation est inchangée par rapport à la dernière visite ; il n'existe pas de traçabilité de l'information ou non de la personne retenue.

La représentante de l'OFII se renseigne tous les matins lors de son arrivée, sur les départs de la journée. Au moment de son placement en rétention, elle informe le retenu qu'il peut faire l'objet d'un départ imminent dans les deux premiers jours de la rétention.

Recommandation

L'information de la date de départ de la personne retenue doit faire l'objet d'un affichage dans la zone de rétention. Il n'existe aucune traçabilité de l'information de la date de départ effectif ou non de la personne retenue. Il convient de mettre en place une procédure en ce sens.

8.2 LES RECONDUITES A LA FRONTIERE S'EFFECTUENT AVEC DISCERNEMENT ET DANS DES CONDITIONS RESPECTANT LA DIGNITE

La cellule éloignement, chargée de reconduire à la frontière les personnes retenues, était auparavant rattachée à l'état-major de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport. Un certain nombre de fonctionnaires de police a rejoint en septembre 2015 l'unité de garde, de transfert et d'escorte du centre de rétention administrative, dans le cadre de la création du pôle inter service éloignement.

Le CRA dispose d'un parc roulant récent et en bon état⁴. Les modalités d'escorte sont variables : le menottage non systématique s'effectue avec discernement et en fonction du nombre d'escorteurs.

Au jour de leur visite, les contrôleurs ont assisté à la reconduite à la frontière italienne de trois étrangers dans le cadre de la réadmission accordée par l'Italie et d'un autre étranger en provenance de Corse dans le cadre d'une procédure d'assignation à résidence traitée par la sécurité publique. L'escorte était composée de trois policiers dont un conducteur et un chef de bord. Les étrangers n'étaient pas menottés à bord du fourgon durant le trajet de quarante-cinq minutes : trois étaient installés sur la banquette arrière et un devant encadré par deux policiers. Ils ont été remis au poste de police italien jouxtant le centre de coopération policière et

⁴ Le CRA dispose de six véhicules : un fourgon cellulaire de cinq places, deux véhicules légers et quatre petits fourgons.

douanière. Il a été indiqué que la police italienne contrôle l'identité des étrangers. Les contrôleurs ont vu les trois personnes réadmissibles ressortir du poste de police quelques minutes après leur remise et prendre à pied la direction de Vintimille.

Il a été indiqué que les escortes par voie maritime vers le Maghreb sont réalisées par les policiers du CRA. Les fonctionnaires de police procèdent également au pré acheminement des personnes retenues à l'aéroport de Nice. Les personnes embarquent sans escorte la première fois et en cas de refus d'embarquer, un autre routing est programmé ultérieurement après un retour vers le CRA avec une escorte. Les sortants de prison sont systématiquement escortés jusqu'à Paris.

Les policiers peuvent parfois effectuer des éloignements internationaux par voie aérienne. Le CRA dispose de quatorze escorteurs habilités à la formation des escorteurs sur les éloignements par voie aérienne. Les policiers peuvent parfois reconduire directement à destination la personne par voie aérienne.

Au quatrième trimestre 2016, on note :

- treize éloignements internationaux par voie aérienne, mobilisant vingt-neuf policiers ;
- un éloignement international par voie maritime, escorté par trois policiers ;
- vingt-neuf personnes réadmissibles à la frontière italienne, mobilisant quarante-sept policiers ;
- cinq personnes pré acheminées à Paris, mobilisant dix policiers.

Au premier trimestre 2017 :

- trente-huit éloignements internationaux par voie aérienne, mobilisant vingt-trois policiers ;
- deux éloignements internationaux par voie maritime, mobilisant deux policiers ;
- quarante-six personnes réadmissibles à la frontière italienne, mobilisant soixante et un policiers.

8.3 LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT SONT EN BAISSÉ, EN PARTICULIER LES READMISSIONS SCHENGEN AVEC L'ITALIE, DEPUIS LE RETABLISSEMENT DES CONTROLES AUX FRONTIERES

Pour l'année 2016, le nombre d'éloignements des étrangers retenus au centre de rétention administrative a connu une baisse sensible par rapport à 2015 (392 éloignements contre 791 en 2015). Le nombre des réadmissions Schengen avec l'Italie a diminué depuis le rétablissement en novembre 2015 du rétablissement du contrôle à la frontière.

En 2016, la durée de rétention est la suivante :

- 244 étrangers retenus sont éloignés dans les cinq premiers jours de la rétention soit 25 % ;
- quarante-neuf entre le sixième et le dixième jours ;
- soixante-six entre le onzième et le vingtième jours ;
- vingt-cinq entre le trente-et-unième jour et le dernier jour de rétention.

Les différents types d'éloignements sont répartis comme suit :

- 180 éloignements par voie aérienne (contre 118 en 2015, 33 au premier trimestre 2017) ;
- deux éloignements par voie maritime (contre soixante-huit en 2015, six au premier trimestre 2017) ;
- **197 réadmissions Schengen avec l'Italie (contre 602 en 2015, quarante-deux au premier trimestre 2017) ;**
- treize réadmissions Dublin (contre trois en 2015, six au premier trimestre 2017).

Pour les étrangers incarcérés placés au centre de rétention administrative, le chiffre d'éloignement est stable en 2016 par rapport à 2015. Pour l'année 2016, parmi les 163 étrangers incarcérés sur le département pris en compte par l'unité d'identification (contre 132 en 2015), soixante-sept ont été placés au CRA (contre soixante-quatre en 2015). Le nombre des sortants de prison éloignés est de vingt-sept contre trente en 2015. Le nombre des éloignements réalisés par la police aux frontières sans passer par le CRA est important : quatre-vingt-seize contre soixante-treize en 2015.

8.4 LE NOMBRE DE LIBERATIONS PAR LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES REPRESENTE PLUS D'UN TIERS DES ETRANGERS RETENUS

Concernant les suites données au placement en rétention en 2016 par rapport à l'année précédente, le nombre de libération par juridictions judiciaires (JLD, CA et TA) représente plus d'un tiers des étrangers retenus (Cf. § 7.2 et 7.3).

Le taux de pourcentage du nombre de libérations anticipées par la préfecture est stable en 2016 par rapport à l'année précédente (8 % des placements).

9. CONCLUSION

Très défavorablement surpris, lors de leur arrivée au CRA, tant par l'état de précarité structurelle que par la saleté des locaux, portant gravement atteinte à la dignité des personnes retenues, les contrôleurs ont toutefois apprécié la disponibilité, tout au long de leur mission, du chef d'établissement et de l'ensemble du personnel dont les conditions de travail sont impactées par cet environnement auquel s'ajoute un contexte politique ultra sécuritaire. Il faut pourtant souligner que les personnes placées en rétention ne le sont que dans le but de faciliter l'exécution d'une procédure administrative et ne sont en aucune manière des délinquants.

Bénéficiant d'un suivi médical satisfaisant, malgré l'absence de prise en charge psychologique, les personnes retenues déplorent toutes, outre évidemment l'indignité de leur hébergement, l'absence d'activité et la difficulté de maintenir des liens familiaux compte tenu du temps de visite trop court et du peu d'espace permettant un minimum de confidentialité pour ne pas dire d'intimité.

Certes, les règles procédurales du CESEDA sont respectées et la jurisprudence judiciaire tempère, autant que faire se peut, la politique préfectorale de placement en rétention qui n'hésite pas à maintenir jusqu'au dernier jour une personne qui n'est pas éloignable.

Il est urgent que le centre de rétention administrative de Nice puisse bénéficier de travaux élémentaires de remise en état avant que n'aboutisse le projet d'implantation, au centre-ville d'un nouvel établissement qui offrira des conditions de rétention respectueuses des droits fondamentaux.